REPUBLIQUE FRANÇAISE

NOUVELLE CALEDONIE

GP
Départ : 2065

VILLE DE NOUMEA

ARRETE N° 2025/745

MODIFIANT L'ARRETE N° 2024/3136 DU 31 DÉCEMBRE 2024 RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DANS L'ENSEMBLE DES RUES DE LA VILLE DE NOUMÉA

Le maire de la ville de Nouméa,

Vu la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code de la route de la Nouvelle-Calédonie et les textes pris pour son application,

Vu l'ordonnance n° 96/267 du 28 mars 1996 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal dans les Territoires d'Outre-Mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte, ainsi qu'à l'extension et à la modification de certaines dispositions législatives rendues nécessaires par cette entrée en vigueur,

Vu le décret n° 97/544 du 28 mai 1997 portant extension et adaptation de la deuxième partie du code pénal (Décrets en Conseil d'Etat) dans les Territoires d'Outre-Mer et à Mayotte,

Vu l'arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie n° 2017-1513/GNC du 04 juillet 2017 relatif à la signalisation routière en Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 2019/736 du 29 août 2019 de la ville de Nouméa adoptant le règlement des voies ouvertes à la circulation publique,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 83/828 du 07 octobre 1983 réglementant la circulation et le roulage dans la ville de Nouméa, et les textes qui l'ont complété et modifié,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/1963 du 07 juin 2023 accordant délégation de signature d'actes relatifs au fonctionnement de la direction de l'espace public,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2024/3136 du 31 décembre 2024 réglementant temporairement la circulation et le stationnement dans l'ensemble des rues de la ville de Nouméa,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2025/551 du 07 mars 2025 portant délégation de fonction et de signature au secrétaire général et aux secrétaires généraux adjoints,

Vu la demande de la SARL Maintelec Services du 17 mars 2025, enregistrée en mairie sous le n° 18/03,

Considérant qu'il importe de définir d'une part, les prescriptions techniques par mesures de conservation du domaine public et d'autre part, les prescriptions en matière de circulation, applicables à tous travaux sur la voie publique, afin d'assurer le bon déroulement du chantier et de préserver la sécurité des usagers.

ARRETE :

Article 1er./ Objet

A l'article 1er de l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2024/3136 du 31 décembre 2024 susvisé est modifié de la façon suivante :

Au lieu de lire

Pour permettre les travaux de modernisation de l'éclairage public de la ville de Nouméa en technologie LED, réalisés par la SARL Maintelec Services (ci-après dénommée le permissionnaire), la circulation et le stationnement seront réglementés dans l'ensemble des rues de la ville de Nouméa à compter de la date de notification du présent arrêté, pour toute l'année 2025 et de la façon suivante :

- la circulation sera limitée à 30 km/heure sur les zones balisées ;
- le stationnement sera interdit sur les zones de travaux et de dépôt de matériaux ;

- le permissionnaire devra assurer la continuité de la circulation piétonne en aménageant si besoin un couloir balisé d'un mètre quarante (1,40 m) ou, à défaut, en dirigeant les piétons sur les passages protégés existants au moyen d'une signalisation adaptée ;
- l'entrave à la circulation devra être réduite au minimum. Cependant, suivant les besoins exigés par la situation, des alternats et des fermetures de voies pourront être réalisés, après accord du service exploitation de l'espace public représenté par la section gestion voirie et déplacements. Dans le cas d'un alternat, le balisage se fera avec des panneaux de type AK14, AK5, C18, B21, B14-30 et B15, soit manuellement à l'aide de panneaux de type K10, soit à l'aide de feux tricolores. Dans le cas d'une fermeture de voie les travaux nécessitent une déviation de la circulation, le balisage se fera à l'aide de panneaux de type AK5, B14, K8, K2, K5a, B14-30, B21 et B31 ;
- le retour à la normale se fera sans préavis dès la fin des travaux.

lire

Pour permettre les travaux de modernisation de l'éclairage public de la Ville de Nouméa en technologie LED, réalisés par la SARL Maintelec Services (ci-après dénommée le permissionnaire), la circulation et le stationnement seront réglementés dans l'ensemble des rues de la ville de Nouméa à compter de la date de notification du présent arrêté, pour toute l'année 2025 et de la façon suivante :

- la circulation sera limitée à 30 km/heure sur les zones balisées **hors voies express et les bretelles affiliées** ;
- **la circulation sera limitée à 50 km/heure sur les zones balisées situées sur les voies express et les bretelles affiliées** ;
- le stationnement sera interdit sur les zones de travaux et de dépôt de matériaux ;
- le permissionnaire devra assurer la continuité de la circulation piétonne en aménageant si besoin un couloir balisé d'un mètre quarante (1,40 m) ou, à défaut, en dirigeant les piétons sur les passages protégés existants au moyen d'une signalisation adaptée ;
- l'entrave à la circulation devra être réduite au minimum. Cependant, suivant les besoins exigés par la situation, des alternats et des fermetures de voies pourront être réalisés, après accord du service exploitation de l'espace public représenté par la section gestion voirie et déplacements. Dans le cas d'un alternat, le balisage se fera avec des panneaux de type AK14, AK5, C18, B21, B14-30 et B15, soit manuellement à l'aide de panneaux de type K10, soit à l'aide de feux tricolores. Dans le cas d'une fermeture de voie les travaux nécessitent une déviation de la circulation, le balisage se fera à l'aide de panneaux de type AK5, B14, K8, K2, K5a, B14-30, B21 et B31 ;
- le retour à la normale se fera sans préavis dès la fin des travaux.

Le reste sans changement

ARTICLE 2./

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux (02) mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3./

Le présent arrêté sera enregistré, transmis au commissaire délégué de la République pour la province Sud, notifié à l'intéressée et publié par voie électronique.

DESTINATAIRES :	
Subdivision administrative sud	1
Direction territoriale de la police nationale	1
Direction des services d'incendie et de secours	1
Direction de la police municipale	1
DEP/SEEP/SGVD : autorisation.voirie@ville-noumea.nc	1
SEV : samy.douyere@ville-noumea.nc	1
SMTU : smtu@smtu.nc	1
SMTU : patrimoine@smtu.nc	1
CALECO : caleco@caleco.nc	1
PROPEA : accueil@locabennes.nc	1
Intéressée : secretariat@maintelec-services.nc	1
Mise en ligne	1

NOUMEA, le 02 AVR. 2025

LE MAIRE,

Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur de l'Espace Public ps,

Sébastien MASSON

MAIRIE DE NOUMEA * NOUVELLE CALEDONIE *